

**COMPTE-RENDU DE LA
RENCONTRE DSB DE BANK AL-MAGHRIB - APSF**
Vendredi 11 mars 2011
Siège de la DSB

Présents

DSB :

Abderrahim Bouazza
Lhassane Benhalima
Nabil Badr
Abderrahim Nassiri
Hiba Zahoui
Ilham Zainane

APSF :

Mouna Bengeloun	Maghrebail, Vice-présidente de l'APSF
Aziz Cherkaoui	Salafin, Président de la Section Crédit à la Consommation, Crédit immobilier et gestion des moyens de paiement
Karim Idrissi Kaitouni	Wafabail, Président de la Section Crédit-bail, Affacturage, Mobilisation de créances et Cautionnement
Driss Cherif Haouat	Attijari Factoring
Aziz Boutaleb	Maroc Leasing
Abderrahim Rhiati	Eqdom
Soufiane Ibrahimi	Caisse Marocaine des Marchés Wafa Cash
Youssef Baghdadi	Wafasalaf
Mostafa Melsa	APSF
Kamal Benkiran	APSF

Document communiqué par l'APSF à la DSB et aux membres présents

Memento de la réunion

Les échanges ont trait aux questions suivantes, les unes soulevées par la DSB, les autres par l'APSF :

- Questions soulevées par la DSB

- Emplois et ressources des sociétés de financement
- Secteur du crédit à la consommation
 - Conditions d'exercice
 - Conditions de concurrence
- Reporting à la DSB (rapport sur les activités du contrôle interne)
- Enquête relative à l'endettement des ménages

- Questions soulevées par l'APSF

- Présentation au public des opérations d'assurances par les sociétés de financement
- Fiscalité
- Credit Bureau
- Directive n°1/G/11 du 3 février 2011 relative aux mesures minimales que les sociétés de financement doivent observer lors de l'octroi de crédits
- Circulaire 21/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités d'approbation des commissaires aux comptes des établissements de crédit et à l'exercice de leur mission
- Champ d'intervention du Médiateur
- Rencontres institutionnelles du Gouverneur de Bank Al-Maghrib avec l'APSF

1. Emplois et ressources des sociétés de financement

Concours à l'économie

La DSB fait part d'un ralentissement global de la croissance des concours à l'économie des banques et des sociétés de financement en 2010, loin des progressions constatées en 2009 et encore plus de celles enregistrées en 2008 et 2007.

Elle sollicite l'avis de l'APSF sur ce ralentissement, dans le cas des sociétés de financement.

L'APSF indique qu'une vigilance accrue des sociétés de financement face au risque explique globalement le ralentissement constaté. Elle souligne que :

- dans le cas du crédit à la consommation, une baisse des financements automobiles a été enregistrée du fait du recul du marché automobile, mais aussi de la concurrence des banques qui accordent des prêts personnels destinés à financer l'acquisition de véhicules.
- dans le cas du crédit-bail, une baisse des financements en crédit-bail immobilier a également été constatée, qui s'explique en partie par les dispositions de la loi de finances 2010 en matière de droits d'enregistrement (suppression des exonérations pour ce type de financement).

L'APSF précise par ailleurs que le factoring et le financement des marchés publics ont enregistré une nette amélioration de l'activité en 2010.

La DSB indique pour sa part que les données relatives aux mois de janvier et février 2011 montrent que la tendance d'un ralentissement de la croissance des crédits bancaires se poursuit.

L'APSF indique qu'une demande accrue de financement en crédit-bail s'est manifestée au mois de janvier, demande qui ne s'est pas confirmée en février.

Refinancement

La DSB fait part d'un recul des concours des banques aux sociétés de financement en 2010.

L'APSF explique ce recul par la volonté des sociétés de financement qui ont préféré recourir au marché financier par l'émission de BSF, compte tenu des conditions plus avantageuses offertes sur ce marché.

2. Secteur du crédit à la consommation : conditions d'exercice et conditions de concurrence

Conditions d'exercice

En vue de renforcer l'assise financière de certaines sociétés de crédit à la consommation, BAM a décidé de relever le montant du capital minimum requis pour l'exercice de ce métier. Une circulaire sera émise dans les jours qui viennent à ce sujet.

La DSB se dit prête à examiner les demandes de délai de mise en conformité des sociétés concernées avec cette nouvelle circulaire.

Par ailleurs, la DSB et l'APSF évoquent la loi 31-08 édictant des mesures de protection des consommateurs qui définit le consommateur, le prolongement possible de cette définition sur celle du crédit à la consommation et par ricochet sur l'activité de certaines sociétés de crédit qui financent exclusivement l'acquisition de biens destinés à usage professionnel (camions) ou de celles qui financent aussi des personnes morales.

La DSB indique qu'on pourrait envisager de délivrer des agréments spécifiques pour telle ou telle activité justifiée historiquement ou économiquement, tout en adaptant le niveau de capital minimum requis.

Conditions de concurrence

La DSB attire l'attention de l'APSF sur certaines pratiques constatées sur le marché qui privilégient les parts de marché au détriment du risque et de la transparence due à la clientèle. Elle cite le cas du crédit gratuit, de la publicité à taux 0 et de certaines actions poussant au surendettement.

Elle rappelle que le Conseil de la concurrence a réalisé une étude sur le crédit à la consommation et sur les crédits bancaires, et que des sanctions pourraient être prononcées en cas de manquements aux principes d'une concurrence saine et loyale.

L'APSF souligne la volonté des sociétés de crédit à la consommation de promouvoir un crédit responsable, avec ce que cette notion implique en termes de niveau d'endettement et d'information de la clientèle.

Elle fait part à cet égard de la réflexion engagée par la Section crédit à la consommation pour développer les meilleures pratiques, dans l'intérêt bien compris et de la clientèle et des sociétés de crédit. Dans le cas des fonctionnaires, actifs ou retraités, la Section se penche actuellement sur l'identification des axes à entreprendre permettant d'améliorer la qualité des services rendus, de simplifier les procédures de traitement des dossiers de prêt et de renforcer les dispositifs de contrôle et de protection des intérêts de l'ensemble des intervenants.

Parmi les points examinés à cette fin, figurent le nombre de dossiers par client, la durée maximum du crédit, le montant maximum du crédit et l'établissement d'un taux de charge qui pourrait être combiné selon les cas au niveau du salaire préservé.

3. Reporting à la DSB : rapport sur les activités du contrôle interne

La DSB exprime le souhait de voir amélioré le rapport annuel sur les activités de contrôle interne des sociétés de financement et ce, dans le sens d'une couverture exhaustive des risques. Elle indique qu'un rapport enrichi lui servira aussi à la notation des dites sociétés.

L'APSF se dit prête à communiquer l'ensemble des informations demandées, informations figurant au demeurant dans le rapport d'audit, et suggère à la DSB de confectionner un canevas aussi précis que possible pour ce faire, à charge pour les sociétés de financement de le renseigner.

La DSB indique qu'elle adressera ce canevas par courrier aux sociétés de financement.

4. Enquête relative à l'endettement des ménages

La DSB invite les sociétés qui ne l'ont pas encore fait à lui transmettre le questionnaire relatif à l'endettement des ménages (enquête sur la base des encours 2010) dans les meilleurs délais.

Les représentants des sociétés concernées promettent d'y répondre incessamment.

5. Présentation au public des opérations d'assurances par les sociétés de financement

L'APSF informe la DSB de ses dernières actions auprès du ministère de l'Economie et des Finances en vue de permettre aux sociétés de financement de présenter au public des opérations d'assurances et ce, dans le cadre de l'exception prévue dans l'article 306 du Code des Assurances (présentation d'assurances par Barid Al Maghrib et les banques d'opérations limitées aux assurances de personnes, à l'assistance et l'assurance-crédit).

L'APSF a pris attache avec le Secrétaire général du Ministère à ce sujet, soulignant la déclaration du Ministre de l'Economie et des Finances lors de la 4ème session du CNCE tenue le 6 juillet 2010, déclaration selon laquelle les sociétés de financement pourront bientôt présenter au public des opérations d'assurance.

La DSB indique que la DAPS l'a interpellée sur le fait que des sociétés de financement présenteraient au public des opérations d'assurances, y compris des assurances dommages et ce, par différents biais : convention avec des courtiers d'assurances, convention avec des sociétés d'assurances mères des sociétés de financement ou appartenant à un même groupe.

L'APSF indique que les assurances dommages quand elles sont souscrites, le sont pour des biens qui sont la propriété des sociétés de financement (cas d'une partie infime des biens financés en crédit-bail ou en LOA) et que les assurances de

personnes et d'assurance-crédit souscrites par leur clientèle ne donnait lieu à la perception en leur faveur d'aucune commission.

L'APSF indique que les assurances dommages quand elles sont souscrites, le sont pour des biens qui sont la propriété des sociétés de financement (cas d'une partie infime des biens financés en crédit-bail ou en LOA) et que les assurances de personnes et d'assurance-crédit souscrites par leur clientèle ne donnait lieu à la perception en leur faveur d'aucune commission.

La DSB informe par ailleurs l'APSF qu'elle a reçu la Fédération des Courtiers et des Agents d'assurances. Ladite Fédération l'a informée qu'elle allait saisir le Conseil de la concurrence pour « concurrence déloyale » que leur livrent et les banques et les sociétés de financement.

En vue de faire le point sur l'ensemble des aspects relatifs à la présentation au public des opérations d'assurances par les sociétés de financement, qu'il s'agisse de questions légales ou réglementaires, des pratiques supposées ou avérées, des conditions de concurrence, la DSB propose de tenir une **réunion tripartite BAM-DAPS-APSF**, proposition approuvée par l'APSF.

La DSB indique qu'elle prendra attache avec le directeur de la DAPSF pour ce faire.

6. Fiscalité

L'APSF rappelle ses principales doléances en matière fiscale à savoir la **radiation des créances en souffrance anciennes du bilan des sociétés de financement et le traitement des provisions et amortissements des biens donnés en crédit-bail**. Elle souligne qu'elle a eu la promesse de la DGI de voir ces questions traitées selon les arguments de l'APSF dans une **note circulaire de la DGI relative à certains aspects fiscaux afférents aux établissements de crédit**, dont la publication ne saurait tarder, selon la DGI elle-même.

La DSB informe l'APSF que le projet de ladite note circulaire a fait l'objet, fin février 2011, d'une réunion de travail entre la DGI et le GPBM et que le projet de texte qui a été approuvé par les deux parties à l'issue de cette réunion prévoit des mesures applicables à tous les établissements de crédit et pas seulement aux banques.

La DSB indique qu'elle veillera à ce que l'APSF participe dorénavant aux réunions entre le GPBM et la DGI.

L'APSF souligne par ailleurs **l'évolution du régime fiscal applicable au crédit-bail**, soulignant l'impact du crédit de TVA sur les comptes des sociétés de crédit-bail (loi de finances 2007), l'effet de la suppression de exonération des droits d'enregistrement sur l'activité de crédit-bail immobilier qui a reculé de plus de 20% (loi de finances 2010), le TVA de 20% applicable sur les loyers de crédit-bail contre un taux de 10% applicable sur les intérêts dans le cadre des opérations bancaires ...

Par ailleurs, l'APSF fait part de la réflexion engagée au sein de la Section crédit-bail sur **l'harmonisation des pratiques des sociétés de crédit-bail**, avec l'idée de **passer tôt ou tard à la seule comptabilité financière**, plus à même de refléter la nature d'une opération de crédit-bail qui est un concours financier octroyé par un bailleur à son client, concours garanti par le bien donné en location. Ce qui pose la

question de l'acceptation par le fisc d'un résultat calculé selon les règles de la comptabilité financière

La DSB soutient l'idée de la tenue de la comptabilité des sociétés de crédit-bail selon la seule comptabilité financière. Pour ce faire, elle souligne la nécessité de **réformer le PCEC** et propose d'engager la réflexion, de concert avec l'APSF, sur les possibilités de cette réforme et les propositions à défendre dans ce cadre.

7. Credit Bureau

Fonctionnement global du Système

L'APSF indique que globalement, le Credit Bureau fonctionne à la satisfaction des sociétés de financement, attribuant les incohérences et insuffisances constatées à la montée en puissance de ce Système.

Exhaustivité des informations

La DSB indique que, globalement, les encours déclarés par les établissements de crédit au Credit Bureau sont inférieurs à ceux déclarés par ces mêmes établissements à la DSB via leurs reportings périodiques. Ce qui pose la question de l'exhaustivité des informations contenues dans le Credit Bureau.

Dans le cas des sociétés de financement, deux sociétés présentent des écarts significatifs (en plus ou en moins). La DSB invite les représentants de ces sociétés à réduire ces écarts, indiquant qu'elle pourrait être amenée à en examiner les raisons.

Consultations des données par les établissements assujettis

Le nombre de consultations s'est accru au cours du mois de février du fait du lancement du mode de consultation CPU à CPU par certaines sociétés de financement. Une autre société devrait utiliser ce mode de consultation dans les prochains jours.

Gestion de la réclamation de la clientèle

La DSB et l'APSF partagent l'exigence de traiter la réclamation de la clientèle, en cas de contestation de leurs données, avec toute l'attention et la diligence requises.

Dans ce cadre, ils débattent des moyens de permettre de répondre rapidement à la clientèle, l'une des pistes suggérées par l'APSF étant de permettre au Médiateur de consulter le Système.

La DSB promet de réfléchir à la possibilité d'ouvrir les consultations au Médiateur pour les clients des sociétés de financement qui s'adressent à lui.

8. Directive n°1/G/11 du 3 février 2011 relative aux mesures minimales que les sociétés de financement doivent observer lors de l'octroi de crédits

L'APSF indique que l'application de la Directive n°1/G/11 ne pose pas de difficulté majeure pour les sociétés de crédit à la consommation.

Elle évoque l'article 10 selon lequel « les établissements doivent procéder au versement du montant de crédit soit par virement bancaire, soit par chèque barré non endossable ». Ce qui, selon les termes de cet article, exclut la mise à disposition des crédits en faveur de leur bénéficiaire.

La DSB confirme cette interprétation.

9. Circulaire 21/G/2006 du 30 novembre 2006 relative aux modalités d'approbation des commissaires aux comptes des établissements de crédit et à l'exercice de leur mission

L'article 9 de la circulaire 21/G/2006 mentionne qu'à « à titre transitoire, l'approbation du commissaire aux comptes déjà désigné par un établissement au moment de l'entrée en vigueur de la présente circulaire, ne concerne que la période restant à courir de son mandat. ». Sachant que nulle disposition ne précise la date d'entrée en vigueur de la circulaire, l'interrogation de l'APSF porte sur « la période restant à courir » du mandat du commissaire aux comptes.

La DSB précise qu'un mandat entamé par un commissaire aux comptes correspond à un mandat plein et souligne que la circulaire 21/G/2006 s'applique aux cabinets de commissariat aux comptes.

10. Champ d'intervention du Médiateur

L'APSF indique que le Médiateur est sollicité dans une large mesure pour des dossiers concernant des cas d'endettement excessif et des demandes de rééchelonnement des crédits. Ce qui pose, selon elle, la question du champ d'intervention du Médiateur tel qu'il a été initialement délimité (gestion des différends dans la relation entre un établissement et son client). Elle se demande s'il n'y a pas d'ores et déjà lieu de réfléchir à un élargissement des compétences du Médiateur.

La DSB estime que c'est une piste à creuser.

11. Rencontres institutionnelles du Gouverneur de Bank Al-Maghrib avec l'APSF

L'APSF réitère son souhait de voir les rencontres institutionnelles du Gouverneur de Bank Al Maghrib avec le Conseil de l'APSF élargies à tous les membres de l'Association. Elle propose d'accueillir le Gouverneur lors de l'assemblée générale de l'APSF du mois de juin 2011.

La DSB indique prendre note de la proposition de l'APSF et promet d'informer l'APSF de la suite qu'elle y donnera au cours du mois d'avril prochain.